



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°010-23

Contrat location longue durée Nacelle service EPu - VLOK

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de location longue durée d'une nacelle sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de l'entreprise VLOK,

CONSIDÉRANT que la décision 010-23 abroge et remplace la décision 062-22 du 12 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un contrat de location longue durée d'une nacelle Multitel 160 ALU avec l'entreprise VLOK sis 5 Route de l'Aurière, 85 500 Les Herbiers, N° SIRET 31892013900017.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée 2 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an du 02 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le coût mensuel de la prestation est fixé à 2005,73 € Hors Taxe (HT), Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en sus au taux en vigueur au jour de la facturation. Le prix est ferme pour la durée initiale du contrat.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

Le 17/01/2023

Le Maire,

Rémy ORHON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

85500 LES HERBIERS Tél. 02 51 91 00 22
85600 MONTAIGU Tél. 02 51 46 41 02
85000 LA ROCHE S/YON SUD Tél. 02 51 46 17 72
85300 CHALLANS Tél. 02 51 49 89 49
85340 OLLONNE S/MER Tél. 02 51 90 86 86
85190 AIZENAY Tél. 02 51 94 62 78
85000 LA ROCHE S/YON NORD Tél. 02 51 05 11 52

85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE Tél. 02 51 54 69 19
85120 LA CHATAIGNERAIE Tél. 02 51 52 07 07
85210 SAINTE-HERMINE Tél. 02 51 27 13 13
85440 TALMONT ST HILAIRE Tél. 02 51 33 03 03
85200 FONTENAY LE COMTE Tél. 02 51 50 68 81

49300 CHOLET Tél. 02 41 30 08 08
79000 NIORT Tél. 05 49 33 07 20
79200 PARTHENAY Tél. 05 49 71 11 11
79300 BRESSUIRE Tél. 05 49 65 33 33
44300 MOUZILLON Tél. 02 51 71 70 70
44800 SAINT HERBLAIN Tél. 02 28 43 16 58
44300 NANTES EST Tél. 02 28 34 54 59

www.vlok.fr

CONTRAT DE LOCATION N° 2023-12-01-01
Réf. BS20010471

Entre les soussignés :

La Société VLOK, Société au capital de 273 255 €, dont le siège social est situé 5 Route de l'Aurière B.P. 20127 - 85501 Les Herbiers.

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de la Roche Sur Yon sous le numéro B 318 920 139,

Représentée par Madame Jessica VINCENDEAU agissant en sa qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'une part,

Et

MAIRIE ANCENIS SAINT GEREON, située Place Maréchal Foch – CS 30217 – 44156 ANCENIS SAINT GEREON,

Inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 200 083 228

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Libellé : CAMION NACELLE 3T500 – 17M TEL
Marque : MULTITEL
Marque : 160 ALU
Bras : Télescopique en alliage d'aluminium à deux sorties simultanées
Hauteur de travail : 16.10 m
Hauteur de plancher : 14.30 m
Déport de travail : 7.50 m (avec 200 kg)
Rotation de la tourelle : 360°
Panier : Fibre de verre
Dimension du panier : 110 x 70 x 110 cm
Charge utile nacelle : 200 kg
Commandes : Electrohydrauliques proportionnelles de la nacelle et de la tourelle
Alimentation principale : Prise de mouvement/pompe/hydraulique appliquée à la boîte de vitesse du véhicule
Alimentation de secours : Pompe à main
Stabilisation : Gabarit
Porteur : IVECO blanc 35 S 14H 140CV €6 E (deux place assises)
N° de Série : ZCFCL35A005515969
N° Immat : GL-249-DC
Code VLOK : 20 CN0118
Année : 2022

JV



Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés
Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection
Les frais de réparations dus à la négligence de l'utilisateur.
Les dommages consécutifs à des actes de vandalisme et les graffitis

En cas d'immobilisation du matériel, le loueur se réserve le droit de facturer au locataire la perte d'exploitation.

Durée de la location :

Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois, soit du

Du 2 Janvier 2023 au 31 Décembre 2024

Au-delà de cette durée initiale, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes égales d'un an, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 3 mois avant l'arrivée du terme de la période en cours.

Facturation :

La facturation s'effectuera sur une base de 12 mois avec un prix mensuel sans interruption et suspension pour intempéries.

Conditions de règlement :

Les loyers et prestations afférentes à l'utilisation du bien seront réglées par mandat administratif à 30 Jours sur présentation de facture

Réactualisation :

Le prix indiqué est ferme pour la durée initiale du contrat, soit 24 mois.

Toutefois, dans le cas où des variations du prix des matières premières notamment, amenaient les fabricants des matériels à augmenter leurs prix, le loueur pourra également être amené à revoir ses prix. Il en fera alors une proposition écrite au locataire qui devra faire part de sa position définitive dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition.

En cas d'acceptation, le prix révisé se substitue au prix en cours de validité et sera applicable immédiatement après cet accord.

En cas de silence du locataire, les nouvelles conditions seront applicables immédiatement, passé le délai de 15 jours convenu, pour mener à bien les négociations.

Remplacement :

La machine mise à disposition sera une machine aux normes européennes.

Son remplacement se fera selon son état général et à l'appréciation de notre service technique.

Documents Contractuels :

Les documents contractuels suivants, par ordre de prévalence décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les parties :

- 1- Le présent contrat de location
- 2- Nos conditions générales de location (annexe)
- 3- Le bon de commande

En cas de contraction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1

1-1 : Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel, d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).
1-2 : Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

Toute location de matériel conclue entre VLOK et le client (locataire) emporte à acceptation par le locataire des présentes conditions générales de location et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat y compris les conditions syndicales.

Le loueur se réserve le droit de modifier ses conditions générales de location à tout moment. En cas de modification, les conditions générales de location applicables sont celles en vigueur à la date de commandé.

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1 : Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 17.

2-2 : L'accès au chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 : Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 : Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Le locataire est responsable du choix du matériel qu'il loue par rapport aux résultats qu'il attend, en aucun cas, le loueur ne peut être recherché de ce fait.

3-1 : Conditions de mise à disposition

3-1-1 : Tout matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont réputés délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, le plein de carburant fait et munis d'antigel. Ils sont accompagnés, s'il y a lieu, de la documentation technique nécessaire à son utilisation à son entretien.

Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

3-1-2 : La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

3-2 : Etat du matériel lors de la mise à disposition :

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence de la livraison, le locataire, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

3-2-1 : Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main.

3-3 : Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

4-1 : La durée de la location part du jour où la totalité du matériel loué est mis à disposition du locataire dans les entrepôts du loueur ou encore sur les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location.

Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée - tel que défini à l'article 13 - au loueur dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.

4-2 : La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

La location peut également être conclue par une durée indéterminée. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 13.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le locataire s'engage à utiliser le matériel conformément aux lois, codes et règlements en vigueur.
Le locataire s'engage à prendre soin du véhicule et de ses accessoires et, notamment de garder les clefs du véhicule en sa possession, de garer le véhicule en lieu sûr et de ne pas permettre son utilisation par des tiers.

Le locataire s'engage à ne pas utiliser le véhicule (liste non limitative) :

- Pour un autre usage que celui auquel il est destiné
- Pour aucun essai ou course automobile
- Sous l'emprise d'un état alcoolique, ou de toute substance affectant la conscience ou la capacité à réagir
- par toute personne non habilitée

5-1 : Nature de l'utilisation :

5-1-1 : Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande de location faite par le locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration.

Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

Le locataire doit informer le loueur si le matériel est loué pour des travaux de désamiantage. Le nettoyage et le changement des filtres seront réalisés par le locataire selon les normes en vigueur.

5-1-2 : Il doit confier le matériel à un personnel qualifié possédant les permis ou autorisations requises (type CACES), le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer, et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre d'intervention liée au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé « SPS », le plan général de coordination « PGCSPS » peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-3 : Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 18.

5-2 : Durée d'utilisation :

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Cette disposition ne concerne pas les matériels sans partie mécanique (exemple : constructions mobiles).

Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2-2.

Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR « Gazole non routier - produit détaxé » pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1 : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est, en ce qui concerne le coût, à la charge du locataire. Dans le cas où le transport est effectué par le loueur ou par un tiers choisi par lui, le coût de cette prestation est facturé au locataire selon une tarification à définir dans les conditions particulières.

6-2 : Le déchargement à l'arrivée sur le chantier et le chargement au départ du chantier en fin de location sont également à la charge du locataire.

Le préposé au chargement et/ou déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-3 : Le transport est effectué sous la responsabilité du locataire dans le cas d'enlèvement du matériel exécuté par lui ou par un tiers choisi par lui, et sous la responsabilité du loueur dans le cas de livraison exécutée par lui ou par un tiers choisi par lui. Le locataire doit préalablement à l'enlèvement justifier qu'il est couvert par une assurance spécifique suffisante contre tous les risques occasionnés au matériel et ceux occasionnés par celui-ci.

6-4 : Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours.

garantie et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

11-2-2 : En acceptant, pour couverture « Bris de Machines » la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Les conditions de cette garantie bris de machine-voil du loueur sont énoncées à l'article 11-4 ci-après

11-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

⇒ soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 11-2-1,

⇒ soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 11-2-2.

11-3 : Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

⇒ pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

⇒ pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

11-4 Garantie Bris de Machines - Vol

Conformément à l'article 11-2-1, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

11-4-1 Etendue de la garantie : Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

Exemples :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
 - les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation,
 - les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques
 - les dommages électriques, courts-circuits, surtensions,
 - les incendies, fondres, explosions de toutes sortes.
- Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemples : chaînes antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...). En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :
- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et
 - les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel
- Etendue géographique : France métropolitaine.

11-4-2 : EXCLUSIONS de la Garantie Bris de Machine - Vol

Sont exclus de la garantie de l'article 11-4-1 et restent donc à la charge du locataire :

- Les dommages au matériel dès lors qu'ils sont causés par le non-respect du code de la route ou encore des hauteurs sous pont.
- Les opérations de transport, de grutage, de remorquage effectués par le locataire ou fait exécuté par celui-ci,
- Les frais de réparation dus à l'utilisation du matériel dans les conditions anormales d'exploitation ou à d'autres fins que celles prévues par le constructeur,
- Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- Les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux de signalisation,
- Les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables (il appartient au locataire de prendre toutes les dispositions pour protéger le matériel)
- Les dommages causés par un carburant non conforme
- Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés,
- Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,
- Les frais de réparations dus à la négligence de l'utilisateur.
- Les dommages consécutifs à des actes de vandalisme et les graffitis

11-4-3 Tarification :

Cas général : la tarification est faite au taux de 8% du tarif de base de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Cas particuliers des véhicules utilitaires (camions-bennes, fourgons/camions nacelles...) : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

11-4-4 : Franchises garantie bris de Machine - Vol à la charge du locataire :

- Matériel réparable : franchise de 15 % du montant des réparations avec un minimum de 850€ ht (hors taxes).

- Matériel hors service ou volé : franchise de 30 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 850€ ht (hors taxes).

En cas d'immobilisation du matériel, le loueur se réserve le droit de facturer au locataire la perte d'exploitation.

11-4-5 : Limite maximum de garantie : 150 000 Euros par sinistre

11-5 : Pour bénéficier des garanties visées à l'article 11-4, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles notamment le paiement de toutes les échéances de loyer au jour du sinistre

ARTICLE 12 - ÉPREUVES ET VISITES

12-1 : Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

12-2 : Le coût des visites réglementaires cycliques reste à la charge du loueur.

12-3 : Au cas où une visite réglementaire cyclique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance

(cf. article 9)

12-4 : Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

13-1 : A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait.

A défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au locataire.

13-2 : Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

13-3 : Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, télécopie, télex ou tout autre écrit chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué.

13-4 : Un bon de retour de matériel est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution
 - les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.
- Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombe au locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du loueur (art. 6), la garde juridique cesse dès lors que le loueur prend possession du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à partir de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jours fériés, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

13-5 : A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon. Il est alors fait appel à l'arbitrage d'une personne désignée d'un commun accord entre les parties. A défaut de pouvoir nommer cette personne, le loueur est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge des référés ou à un huissier.

13-6 : Dans le cas de reprise de matériel par le loueur, le locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel.

13-7 : En cas de non restitution de tout le matériel, et après mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, la partie manquante sera facturée à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non restitution.

ARTICLE 14 - PRIX DE LA LOCATION

14-1 : Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article 5 alinéa 5-2, le prix est généralement fixé par unité de temps à appeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée.

Les unités de temps habituellement retenues sont :

- le jour ouvrable, ouvré ou calendaire,
 - la semaine
 - le mois complet.
- Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi).

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Préambule

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux conditions ci-après : Ces conditions générales s'appliquent à toute offre et vente de matériels ou de marchandises neuves ou d'occasion. Les conditions générales d'achat éventuelles de l'Acheteur ne sont pas opposables au Vendeur, même lorsqu'il en a eu connaissance. Le fait que le vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

Article 1 : Offre préalable
1.1 Toute demande de matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par le Vendeur pour acceptation.

1.2 Toute offre ne sera valable que pendant une durée de 1 mois à compter de son envoi.

1.3 Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et, n'engagent aucune garantie de la part du Vendeur. Les photos et les dessins sont réputés non contractuels.

Article 2 : Commande

2.1 Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

Un bon de commande engage le client quel que soit le porteur et le signataire. La facturation est établie au nom de l'entrepreneur contractant.

2.2 La commande doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.

2.3 Tout ajout ou modification de la commande ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit.

2.4 Les commandes prises par les collaborateurs du Vendeur ne sont valables que si, elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le Vendeur dans un délai de 15 jours à compter de leurs réceptions.

Article 3 : Financement

3.1 Le financement du matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande.

3.2 A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Vendeur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'Acheteur.

Article 4 : Changement de spécifications techniques

4.1 L'Acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou, de préconisations du Constructeur.

4.2 Le vendeur s'engage à informer l'Acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.

4.3 Si le vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel de mêmes caractéristiques sur demande écrite de l'Acheteur.

Article 5 : Livraisons - Définition

5.1 La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement.

5.2 La livraison s'entend :

- soit, par l'expédition à l'Acheteur du matériel de l'usine ou du dépôt du Vendeur ou de l'Importateur,

- soit, par la mise à disposition du matériel dans l'usine ou dépôt du Vendeur ou de l'Importateur.

Article 6 : Délais de livraison - Modalités

6.1 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et, ne sont donnés qu'à titre indicatif.

6.2 Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

6.3 Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue 3 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'Acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

6.4 Le Vendeur est déchargé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événement tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outilage ou retard dans les transports ou toute autre cause annulant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs.

6.5 Le Vendeur informera l'Acheteur en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

6.6 Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera au choix du Vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.7 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

6.8 Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur par écrit de la date de mise à disposition.

6.9 L'Acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de mise à disposition.

6.10 Passé ce délai, les frais de stockage seront facturés à l'Acheteur sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Vendeur.

Article 7 : Transport

7.1 Le Vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.

7.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réserve expressément émise par le client, les matériels livrés sont réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Les réclamations doivent être mentionnées en présence du transporteur ou du préposé VLOK sur le bordereau de livraison, dûment signé et remis au transporteur puis notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur, conformément à la lettre de l'article L133-3 du code de commerce dans les 3 jours de la réception des matériels, et signalées à VLOK dans le même délai. Passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme irrecevable.

En cas de réclamation, le client devra détailler les défauts de conformité par écrit et laisser toute facilité à VLOK pour procéder à la constatation de ces défauts.

Article 8 : Réception - Contrôle

8.1 La réception et le contrôle du matériel doit avoir lieu dans les 2 jours qui suivent la livraison.

8.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, l'Acheteur devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé à l'article 8.1 de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré.

8.3 Il appartiendra à l'Acheteur de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé qui devra être adressé au Vendeur selon les délais fixés à l'article 8.1. L'Acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

8.4 Passé le délai prévu à l'article 8.1, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.

8.5 Si l'Acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande.

8.6 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'Acheteur de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.

8.7 Tout défaut ou défaut reconnu après examen contradictoire n'oblige le Vendeur qu'au remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces reconnues défectueuses.

Article 9 : Détermination de Prix

9.1 Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

9.2 Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

9.3 Pour tout article non stocké, le client versera dès la commande, un acompte représentant 50 % du prix.

Article 10 : Indexation du Prix

10.1 Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de changes et/ou d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes.

10.2 Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 10 %, l'Acheteur supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

10.3 Si la variation est supérieure à 10 %, le Vendeur devra porter à la connaissance de l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, l'Acheteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'Acheteur ne pourra résilier la vente, mais, le Vendeur prendra à sa charge toute variation supérieure à 10 %.

Article 11 : Paiement - Modalités

11.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à réception de facture, au siège du Vendeur.

11.2 Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

11.3 En cas de non-paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

Article 12 : Intérêts de retard

Toute somme due non payée à la date d'échéance mentionnée sur la facture, fera l'objet d'intérêts de retard au taux de 25 % et ce, sans mise en demeure préalable. A titre de clause pénale, tout défaut de paiement à échéance entraînera de plein droit, en plus des intérêts de retard, une majoration de 10 % des sommes dues. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € H.T sera également à verser.

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20230127-1_010dec2023-AU
Reçu le 27/01/2023